



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : age de la retraite

Question écrite n° 7835

### Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des ex-chefs de poste de desinfection actuellement agents de salubrite qualifiés. Les agents des services de desinfection figurent dans l'arrete du 12 novembre 1969 qui liste les emplois ouvrant droit a la jouissance d'une pension de retraite a partir de l'age de cinquante-cinq ans. La circulaire du 10 mai 1990 relative a l'integration dans les cadres d'emplois dispose que les agents de salubrite et agents de salubrite qualifiés des services de desinfection conservent le benefice du classement en categorie « B » active. Pourtant, les agents nommes avant 1988 chefs de poste de desinfection et integres agents de salubrite qualifiés ne peuvent pretendre qu'a la classification en categorie « A » sedentaire. En effet, l'emploi de chef de poste de desinfection n'a jamais ete classe en actif. Les agents de salubrite qualifiés des services de desinfection qui sont, quelle que soit leur date de nomination, astreints aux memes taches avec penibilite identique ne beneficient pas tous des memes avantages quant a l'age de depart en retraite. Pour remedier a cette inegalite de traitement, il est souhaitable que la situation des ex-chefs de poste de desinfection soit reconsideree et que puisse etre reconnu le classement en categorie « B » active. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

### Texte de la réponse

Conformement au dispositif prevu par l'article 21 du decret no 65-773 du 9 septembre 1965 modifie relatif a la CNRACL, l'appartenance a la categorie active (ou categorie B) en matiere de retraite resulte d'une reconnaissance formelle de l'exercice de certains emplois identifiés par arrete interministeriel (actuellement l'arrete du 19 novembre 1969). La creation des cadres d'emplois regroupant des fonctionnaires ayant vocation a occuper des emplois differents a rajoute un element de complexite dans l'appréciation des regles de classement en categorie active, des lors que dans un meme cadre d'emplois on peut etre en presence de fonctionnaires ne relevant pas tous de la meme categorie en matiere de retraite. C'est pour tenir compte de cette difficulte que l'article 21 du decret du 9 septembre 1965 precite a du etre modifie afin de preciser que le classement ne demeurait acquis que pour les seuls fonctionnaires expressement nommes, au sein de leur cadre d'emplois, dans l'un des emplois figurant dans l'arrete susvisé du 19 novembre 1969, en raison des fonctions exercees. Le troisieme alinea du 1/ de l'article 21 precise en effet que « les agents qui, a la date de leur integration dans l'un des cadres d'emplois prevus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée precitee sont titulaires de l'un des emplois classes dans la categorie B, conservent, sous reserve d'etre nommes a ces memes emplois, l'avantage attache a ce classement ». Il n'est donc pas possible de se referer aux missions definies par les statuts particuliers d'un cadre d'emplois pour apprecier le classement en categorie active, et dans le cas particulier des agents de salubrite, quel que soit leur grade au sein du cadre d'emplois, seuls ceux exerçant des fonctions rattachees a un des emplois retenus dans l'arrete ouvrant droit au classement en categorie active continuent d'en beneficer. Sous l'empire des regles applicables avant la mise en oeuvre de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la nomination d'un fossoyeur dans l'emploi de chef fossoyeur lui faisait perdre le benefice de la categorie active. En consequence, un agent de salubrite qui exerce les fonctions d'un chef fossoyeur n'acquiert

plus de droits au titre de la categorie active a compter de sa nomination dans ces fonctions. Il peut, bien entendu, se prevaloir de cette categorie et demander a jouir de sa retraite des l'age de cinquante-cinq ans s'il a precedemment effectue quinze annees de services en qualite de fossoyeur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7835

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 4000

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 647